

■ Patrimoine

Les atouts de l'assurance-vie

► Elle constitue un outil efficace d'organisation patrimoniale.

Tout un chacun préférerait éviter, à son décès, un lourd impôt successoral à ses héritiers. A cette fin, de nombreuses personnes consentent, de leur vivant, des donations. Cela implique un transfert immédiat des biens donnés. Ce dessaisissement tempère la bonne volonté de certains, raison pour laquelle les donations sont modalisées de différentes manières (réserve d'usufruit,...). Une autre solution existe: l'assurance-vie. Elle permet de transférer son patrimoine à ses héritiers ou toute autre personne. Ce transfert peut être organisé afin de conserver la libre disposition de son patrimoine et des revenus qu'il produit, d'assurer l'équité entre ses enfants et de maintenir le train de vie actuel de son conjoint. En clair, une assurance-vie bien construite peut rencontrer les objectifs les plus recherchés dans le cadre d'une organisation patrimoniale.

A la différence d'une donation, l'assurance-vie permet de reporter la mise à disposition des biens aux enfants. En effet, le contrat peut prévoir que ce n'est qu'au décès des parents (ou de l'un d'eux) que les enfants recueilleront les biens versés dans l'assurance. Les enfants ne pourront ainsi pas disposer des capitaux avant cela. Durant cette période, si les parents sont adeptes de la gestion discrétionnaire (la banque gère leurs avoirs financiers au mieux), l'assurance ne changera pas les conditions de gestion par rapport à la situation antérieure. Si les primes versées sont importantes, les parents pourront in-



fluencer directement la stratégie de gestion si tel est leur souhait (pas de gestion discrétionnaire par la compagnie).

Sur un plan fiscal, dans certaines assurances, l'attribution des biens aux enfants au décès de leurs parents sera exonérée d'impôt... Prenons le cas de Jules, de son épouse Camille et de leurs deux enfants Léa et Alain. Jules verse 600 000 € dans une assurance. A son décès, ce capital sera attribué à ses enfants. Cette attribution sera taxée (Léa et Alain supporteront chacun un impôt d'environ 40 000 €). Cette taxe peut néanmoins être évitée de plusieurs manières. L'une d'elles consiste pour Jules à donner d'abord les 600 000 € à ses enfants et qu'ils souscrivent eux-mêmes la police d'assurance. Celle-ci prévoira que ce n'est qu'au décès de leur papa que Léa et Alain disposeront du capital versé majoré des éventuels revenus. La mise en place de ces contrats requiert une grande attention sur le plan juridique. Il faut notamment éviter que le fisc ne puisse contester la donation initiale aux enfants de Jules, sous prétexte que l'assurance permettrait à ce

dernier de reprendre les fonds donnés, si le contrat est établi de manière à permettre une telle reprise.

Le conjoint survivant n'est pas laissé-pour-compte... L'assurance peut garantir le maintien de son train de vie. Dans notre exemple, Jules peut donner des fonds à son épouse afin que celle-ci souscrive une assurance-vie à son propre profit. Au décès de Jules, ces fonds seront donc attribués, sous forme de rente ou autrement, à Camille. Cette attribution sera généralement exonérée d'impôt.

En ce qui concerne la prime, on pense généralement qu'elle doit être versée en numéraire. La loi belge autorise cependant le versement de primes "en nature" (par exemple, les titres d'une entreprise familiale). Dans ce cas, on peut exiger de la compagnie qu'elle conserve la participation dans un fonds distinct de ses autres avoirs (protégé contre une éventuelle faillite de la compagnie) et qu'elle ne puisse pas en disposer. Un chef d'entreprise peut ainsi verser ses parts dans l'entreprise familiale dans une police d'assurance pour qu'elles

soient remises, plus tard et sans impôt, à la personne destinée à en reprendre les rênes.

Tout n'est toutefois pas permis dans l'assurance-vie! Par exemple, elle ne peut pas être utilisée pour déshériter l'un de ses enfants. Imaginons que Jules verse la quasi-totalité de son patrimoine dans une assurance au profit exclusif de Léa. Au décès de son père, le frère Alain, qui a droit au tiers du patrimoine ("réserve héréditaire"), serait lésé puisqu'il ne trouverait quasiment plus rien dans ce patrimoine.

Au final, l'assurance-vie permet, à l'instar des donations, de transférer ses actifs mobiliers en exonération d'impôt successoral moyennant un aménagement soigné du contrat. Elle a l'avantage de permettre aux parents de gratifier leurs enfants tout en reportant à plus tard la mise à disposition effective des biens à ceux-ci et en leur permettant même de récupérer, dans certains cas, ces biens durant leur vie.

Manoël Dekeyser et Grégory Homans
Avocats

→ www.dekeyser-associes.com